Mis en ligne : Le 16 OCT. 2026

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2026

Le vendredi 18 septembre 2026 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame NOVOTNY Virginie, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

Présents : Mme NOVOTNY Virginie - M. DROUIN Serge – Mme PINET Véronique – M. PION Florent – Mme HEREDIA Chloé – Mme BOIRON Gwenn'Ann – Mme EYMIN Sophie – M. CHALMANDRIER Antoine – M. MANFRINATO Nicolas - M. BRANCHE Liès – Mme PICARD Manon – M. BESSON Alexandre – M. DELOBRE Guillaume – Mme GUILLOT Florence – Mme LECONTE Tiphaine.

Absents excusés : M. TISNES Jean-Louis - M. PRIEUR Damien - Mme PONCET Isabelle – Mme UZEL Candy

Pouvoirs : M. TISNES a donné pouvoir à MME NOVOTNY – M. PRIEUR a donné pouvoir à M. PION - Mme PONCET a donné pouvoir à M. CHALMANDRIER - Mme UZEL a donné pouvoir à Mme GUILLOT.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : M. PION Florent.

**ORDRE DU JOUR :**

Madame le Maire ouvre la séance et demande s'il y a des observations à présenter sur le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026. Il n'y a pas d'observation particulière.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026 est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour :

N° 1 : Décision modificative n° 2 - Constitution de provisions pour risques de créances douteuses et ajustement amortissement

N° 2 : Admission en non-valeur pour créances irrécouvrables

N° 3 : Adhésion au groupement de commandes gaz – TE38 2028/2030

N° 4 : Mise à jour du tableau des effectifs

N° 5 : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la filière police municipale

N° 6 : Avis concernant le projet de pacte de gouvernance de Vienne Condrieu Agglomération pour la nouvelle mandature

N° 7 : Convention de mise à disposition du service intercommunal d'application du droit des sols

## I - DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 1 : DECISION MODIFICATIVE N°2 - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES DE CREANCES DOUTEUSES et AJUSTEMENT AMORTISSEMENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2321-29 et R.2321-2, qui précisent que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités sont retenues comme dépense obligatoire les dotations aux provisions pour « créances douteuses » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal 2026 ;

Vu la proposition du Service de Gestion Comptable de Vienne,

Considérant que les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et que dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur ;

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par la trésorerie, pour la période de 2022 à 2025 s'élève à 1236.45 €,

Considérant que le budget primitif a déjà inscrit une provision de 600 € au compte 681 – Dotations aux provisions,

Considérant que la commune peut, conformément à la réglementation, provisionner de 0 à 100% du montant des restes à recouvrer,

Considérant que la commune a choisi de provisionner 100% du montant proposé par le SGC de Vienne soit 1236.45 €,

Considérant qu'il convient donc d'inscrire un complément de 636.45 € au compte 681 afin de porter la provision à ce montant maximal,

Considérant qu'il convient d'amortir sur 30 ans (période maximale autorisée) la subvention versée en 2025 à VIENNE CONDRIEU AGLOMERATION pour les travaux effectués chemin du Grapillat d'un montant de 1080 € /an,

Considérant qu'il convient pour cela de prévoir les crédits budgétaires correspondants,

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|---|---|
| **Section d'investissement – ordre** | | |
| R : Chapitre 021 | **1080 €** | |
| **Section d'investissement - ordre** | | |
| R : Chapitre 40 c/28041512 | | **1080 €** |
| | | |
| **Section de fonctionnement - ordre** | | |
| D : Chapitre 042 c/681 | | **1080 €** |
| D / Chapitre 023 | **1080 €** | |

| | | |
|---|---|---|
| **Section de fonctionnement** | | |
| D : c/681 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | | **636.45 €** |
| D : c/6542 Créances éteintes | **636.45 €** | |

Après avoir entendu Madame le Maire,

| | | |
|---|---|---|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Le conseil municipal décide à l'unanimité de provisionner le c/681 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » pour un montant supplémentaire de 636.45 € sur le budget communal de l'exercice 2026,

Le conseil municipal décide d'effectuer les ajustements budgétaires d'amortissement pour les travaux effectués chemin du Grapillat par Vienne Condrieu Agglomération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Vienne,

VU la proposition du Service de Gestion Comptable de Vienne,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Vienne dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, la comptable du SGC de Vienne a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 107.25 €.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

| | | |
|---|---|---|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales irrécouvrables pour un montant de 107.25 €

- DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2026 au c/6541 pour un montant de 42.90 € et au c/6542 pour un montant de 64.35 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES GAZ TE38 – 2028/2030

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38 ;

CONSIDÉRANT que TE38 propose à la commune de SEYSSUEL d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré,

| | | |
|---|---|---|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de SEYSSUEL au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans

le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 4 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les derniers mouvements de personnel ;

Madame le Maire propose à l'assemblée, les modifications suivantes, à compter du 1er octobre 2026 :

1/ Création d'un poste de policier municipal d'une durée hebdomadaire de 37 heures,

2/ Création d'un poste d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 32 heures,

3/ Création d'un poste d'adjoint administratif territorial d'une durée hebdomadaire de 25 heures,

4/ Création d'un poste d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 37 heures,

5/ Création d'un emploi non permanent en tant qu'adjoint administratif territorial d'une durée hebdomadaire de 30 heures.

A compter du 1er octobre 2026, le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Seyssuel sera comme suit :

| Service | Filière | Grade/Emploi | Temps de travail | Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle | Postes pourvus | Postes vacants |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration | Administrative | Attaché | 39h | oui | oui | non |
| Administration | Administrative | Adjoint Administratif principal de 1ere Classe | 37h | non | oui | non |
| Administration | Administrative | Adjoint Administratif principal de 1ere Classe | 35h | non | oui | non |
| Administration | Administrative | Adjoint administratif | 25h | non | oui | non |
| Administration | Administrative | Adjoint administratif | 30h | non | oui | non |
| Police municipale | Police | Brigadier | 37h | non | oui | non |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Technique | Technique | Agent de Maîtrise | 37h | non | oui | non |
| Technique | Technique | Adjoint technique | 37h | non | oui | non |
| Technique | Technique | Adjoint technique | 37h | non | non | oui |
| CCAS/Animation | Technique | Adjoint Technique | 32h | non | oui | non |
| Restauration | Médico-Sociale | ATSEM principal 1ere classe | 35h | non | oui | non |
| Restauration | Médico-Sociale | ATSEM principal 1ere classe | 35h | non | oui | non |
| Restauration | Technique | Adjoint technique principal 1er classe | 35h | non | oui | non |
| Restauration | Technique | Adjoint technique | 30h | oui | oui | non |
| École Maternelle | Médico-sociale | ATSEM principal 1ere classe | 31h | non | oui | non |
| École Maternelle | Médico-sociale | ATSEM principal 2eme classe | 35h | non | oui | non |
| École Maternelle | Médico-sociale | Adjoint technique | 35h | oui | oui | non |
| École Maternelle | Médico-sociale | Adjoint technique | 35h | oui | oui | Non |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|---|---|---|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Décide à l'unanimité d'adopter les créations de postes ci-dessus à compter du 1er octobre 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emploi seront inscrits au budget de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DELIBERATION N° 5 : INDEMNITE SPECIALE ET DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent

pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Madame le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un agent de police municipale pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux Policiers Municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ;

Madame le Maire présente les modalités de mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les articles suivants :

**Article 1 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er aout 2026,

**Article 2 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

**Article 3 :**

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

*30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Article 4 :**

D'instaurer une part variable annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

9500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

5000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable sera attribuée annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel) *:*

- Critère 1 : Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs (30%)
- Critère 2 : Les compétences professionnelles et techniques (25%)
- Critère 3 : Les qualités relationnelles (25 %)
- Critère 4 : La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (20%)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Article 5 :**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

**Article 6 :**

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué, à raison de 1/30$^{ème}$ par jour d'absence au-delà de 90 jours de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu ou, pour les CLM et CGM, maintenue à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**Article 7 :**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**Article 8 :**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 9 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

| | | |
|---|---|---|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

DECIDE à l'unanimité d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 6 : AVIS CONCERNANT LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION POUR LA NOUVELLE MANDATURE.

NOTE DE SYNTHESE

Instauré par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et codifié à l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le pacte de gouvernance est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

L'objectif poursuivi par ce document est de penser les relations entre les communes et l'EPCI sur le mandat, en permettant aux communes et aux maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

Par suite du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026, il a été décidé, après la tenue d'un débat en conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 19 mai 2026, d'adopter un nouveau pacte de gouvernance adapté à la nouvelle mandature.

Le nouveau pacte de gouvernance s'inspire largement de la gouvernance du précédent mandat mais tient aussi compte des informations suivantes :

- Création d'une conférence des maires en plus du bureau compte tenu du fait que tous les maires ne siègent pas forcément en bureau communautaire par choix
- La gouvernance de dossiers importants doit être portée au niveau de la conférence des maires (par exemple comme pour le PLUi)
- La création de 11 commissions thématiques en plus des commissions légales que sont la CAO, la CDSP, la CCSPL, la CCF.

Le projet de pacte de gouvernance joint en annexe, structuré en 9 axes, a été présenté au conseil communautaire le 16 juin 2026 à titre informatif. À la suite de cela, les communes ont été saisies pour avis et disposent d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte pour se prononcer, par délibération.

Le pacte de gouvernance définitif sera approuvé par le conseil communautaire à l'automne.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2,

**VU** les élections municipales et communautaires de mars 2026,

**VU** la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n°26-100 du 19 mai 2026 relative au débat sur le pacte de gouvernance pour la nouvelle mandature,

**VU** la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n°26-143 du 16 juin 2026 relative à la présentation du projet de pacte de gouvernance pour la nouvelle mandature,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

| | | |
|---|---|---|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

EMET à l'unanimité un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance joint en annexe de la présente délibération, élaboré pour la nouvelle mandature.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 7 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS.

Le service des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération est chargé pour le compte des communes membres, de l'instruction des demandes d'urbanisme (certificat d'urbanisme de type b, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager). Une convention régit et précise le rôle de de la commune et celui du service instructeur de l'Agglomération.

En 2022, cette convention avait été mise à jour pour prendre en compte les évolutions des pratiques suite aux évolutions législatives récentes concernant la saisie par voie électronique et l'instruction dématérialisés.

Cette convention expire en 2026 ; il est donc nécessaire de la reconduire pour assurer la continuité du service. Il est proposé d'apporter quelques précisions techniques sur la convention suites aux évolutions réglementaires, mais aussi d'apporter des précisions juridiques sur les responsabilités entre la commune et Vienne Condrieu Agglomération

Dans ce cadre, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition du service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 423-15,

Vu la délibération n°26-155 du conseil communautaire du 16 juin 2026 relative à la convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération aux communes,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

| | | |
|---|---|---|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 19 | |

Approuve la convention à l'unanimité de mise à disposition du service intercommunal d'application du droit des sols,

Autorise Madame le Maire à signer la présente convention avec de Vienne Condrieu Agglomération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## II - DIVERS

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Pour faire suite au courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, Monsieur MANFRINATO est désigné correspondant incendie et secours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 30 minutes.

Le secrétaire de séance,
Florent PION

Le Maire,
Virginie NOVOTNY

MAIRIE DE SEYSSUEL (Isère)